

## REDUCTION TEMPORAIRE DES DELAIS RELATIFS A L'INFORMATION – CONSULTATION DU CSE SUR LES MESURES COVID-19

(Ordonnance n°2020-507, décret n°2020-507 et décret n°2020-508, JO du 3 mai 2020)

### • Les procédures d'information-consultation concernées

- Les délais réduits ne concernent que les **procédures d'information-consultation** relatives aux mesures « *qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19* »
- Entrent dans ce cadre, par exemple, le recours à l'activité partielle, l'imposition de jours de RTT ou de CET, les dérogations aux règles de durée du travail, le plan de reprise...
- Sont expressément exclues : les procédures relatives aux grands licenciements pour motif économique et aux accords de performance collective.

### • Des délais réduits de communication de l'ordre du jour

- CSE : l'ordre du jour doit être communiqué au moins 2 jours calendaires avant la réunion (au lieu de 3 jours)
- CSE central : l'ordre du jour doit être communiqué au moins 3 jours calendaires avant la réunion (au lieu de 8 jours)

### • Des délais réduits de consultation

- L'article R. 2312-6 du Code du travail fixe les délais suivants : 1 mois, 2 mois en cas d'expertise, 3 mois en cas d'expertise(s) dans le cadre d'une consultation au niveau central et d'un ou plusieurs établissements
- Ces délais sont réduits à 8 jours et à 12 jours (CSEC) ou 11 jours (CSE) en cas d'expertise. En cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre d'une consultation se déroulant à la fois au niveau central et d'un ou plusieurs établissements, le délai est de 12 jours (les comités d'établissements devant communiquer leur avis au CSEC au moins un jour avant l'expiration du délai au terme duquel celui-ci est réputé avoir émis un avis négatif. A défaut de respecter ce délai, le comité d'établissement est réputé avoir émis un avis négatif)

### • Des délais réduits pour mener l'expertise

- L'expert dispose d'un délai de 24 heures (au lieu de 3 jours) à compter de sa désignation pour demander à l'employeur les informations qu'il juge nécessaire. L'employeur a 24 heures (au lieu de 5 jours) pour répondre à cette demande
- L'expert dispose de 48 heures (au lieu de 10 jours) à compter de sa désignation pour faire connaître le coût prévisionnel de l'expertise
- L'employeur a 48 heures (au lieu de 10 jours) pour saisir le juge s'il entend contester le recours à l'expertise, le choix de l'expert ou le coût (prévisionnel ou final) de l'expertise
- L'expert doit remettre son rapport 24 heures avant l'expiration des délais de consultation (au lieu de 15 jours)

**IMPORTANT** : Ces délais dérogent à la fois aux délais légaux et aux stipulations conventionnelles

**TRES IMPORTANT** : Ces dispositions entrent en vigueur du 4 mai 2020 au 23 août 2020. Ces délais ne s'appliquent pas aux procédures en cours. Lorsque les délais légaux ou conventionnels sont en cours au 4 mai 2020, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager une nouvelle procédure de consultation soumises à ces nouveaux délais.

Le cabinet FACTORHY AVOCATS a mis en place une équipe dédiée **disponible en permanence** tout au long de cette crise qui vous apportera dans l'urgence une réponse à toutes vos interrogations.

N'hésitez pas à les **contacter** ([cellule.de.crise@factorhy.com](mailto:cellule.de.crise@factorhy.com)) pour formuler toute **demande** sur la question et **bénéficier** de leur expertise.